

Institut Saint-Berthuin Règlement d'ordre intérieur

Avant-propos

Le code de vie qui vous est présenté vous permettra de réaliser comment nous voulons vivre ensemble à l'Institut Saint-Berthuin. Le respect de la personne et les trois valeurs qui nous guident (convivialité, ouverture et ambition) a inspiré la base du texte. Celui-ci est le fruit d'un travail collaboratif entre élèves (représentés par leurs délégués), professeurs, éducateurs et direction.

Le code de vie s'inscrit dans la ligne des projets éducatif et pédagogique de l'école. Nous l'avons conçu de manière à nous permettre d'atteindre notre mission en construisant ensemble des conditions de vie en commun telles que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets de groupe.

L'inscription à l'Institut Saint-Berthuin comprend une sorte de contrat entre l'Institut, les parents et les élèves : un contrat de respect mutuel qui est renouvelé en début de chaque année scolaire.

Inscription à l'Institut

Bases légales

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
- le projet d'établissement,
- le règlement des études,
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

(articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Acceptation d'une inscription

C'est le directeur de l'Institut qui accepte ou refuse l'inscription d'un élève. En cas de manque de place, l'Institut Saint-Berthuin se réserve le droit de clôturer les inscriptions avant le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Les changements de forme d'enseignement sont toujours soumis à l'avis préalable du conseil d'admission.

Inscription des élèves majeurs

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté l'année scolaire précédente.

Lors d'une inscription au 1^{er} ou 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

(Décret du 5 juillet 2000)

Régularité d'une inscription

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet. En outre, les élèves étrangers (hors CEE) qui ont atteint l'âge de 18 ans doivent s'acquitter d'un minerval dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Liste des documents à fournir

Tout nouvel élève doit remplir un formulaire d'inscription avec le choix d'une première langue moderne.

Les membres de la CEE fournissent une simple photocopie de leur carte d'identité (avec photo et adresse). Les élèves étrangers (hors CEE) fournissent une attestation d'immatriculation validée, un document officiel (à demander à l'administration communale) établissant clairement leurs nationalité et identité.

L'inscription en 7^{ème} préparatoire à l'enseignement supérieur demande une série de documents spécifiques précisés sur le site de l'école.

Inscription en classe de 1^{re} année C

Tout élève qui veut s'inscrire en première année doit déposer au moment de sa demande le formulaire d'inscription unique fourni par son école fondamentale d'origine.

L'élève qui sort de l'enseignement primaire ordinaire belge doit remettre un certificat original (CEB) mentionnant qu'il a terminé avec fruit l'enseignement primaire, ainsi que l'attestation de suivi de langue moderne,

L'élève qui sort de l'enseignement primaire spécialisé belge doit remettre un document original du centre P.M.S. dont dépend son école et qui établit qu'il peut être orienté vers l'enseignement secondaire ordinaire, ainsi qu'une attestation originale de l'école d'enseignement spécialisé mentionnant la réussite de la 6^e année primaire (CEB). En outre, l'inscription ne devient régulière que lorsque le Ministre a accordé sa dérogation autorisant le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire.

L'élève qui vient de l'étranger doit remettre une attestation originale délivrée par la direction de son école et qui mentionne expressément le niveau que l'élève a terminé avec fruit. Ce document doit

être légalisé par l'autorité diplomatique belge compétente pour l'endroit où se situe l'école. L'institut fera les démarches pour obtenir l'équivalence avant d'officialiser l'inscription.

Un élève qui n'a pas obtenu son CEB ne peut s'inscrire qu'en 1ère D (différenciée). Les classes de 1è D et 2è D ne sont pas organisées à l'Institut.

Inscription dans une autre année

Chaque élève qui s'inscrit dans une autre année que la classe de 1^{re} C remplit sa feuille relative au choix des cours.

Si l'année scolaire précédente a été fréquentée en Belgique, l'Institut Saint-Berthuin se charge luimême de demander les certificats d'études à l'école fréquentée en dernier lieu.

Si l'élève vient de l'étranger, il doit remettre une attestation originale qui mentionne avec précision le programme en vigueur dans l'établissement ainsi que les différentes classes suivies et terminées avec fruit. Ce document doit être légalisé par l'autorité diplomatique compétente pour l'endroit où se situe l'école. L'institut fera les démarches pour obtenir l'équivalence avant d'officialiser l'inscription.

Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures, au plus tard le 5 septembre;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement, dans le respect des dispositions règlementant le changement d'école au premier degré;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (cfr. articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Fréquentation scolaire

Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Être élève à l'Institut Saint-Berthuin

<u>Principes de base</u>

Vie chrétienne

L'Institut Saint-Berthuin de Malonne se veut une école chrétienne. Cela implique que nous appartenons à une communauté de vie et que notre comportement doit en être la traduction chaque jour.

Comment ? Que chacun mette ses qualités de cœur et d'esprit au service de la communauté et soit attentif au dialogue.

Appartenir à une école

Vous êtes élèves de l'Institut Saint-Berthuin à l'intérieur de celui-ci mais aussi au-dehors. Où que vous soyez, vous êtes représentants de votre école. Vous avez en cela des droits et des devoirs.

VOS DROITS : que l'on respecte votre personnalité, par la façon de vous parler, de vous considérer, de vous donner cours et même de vous rappeler à l'ordre.

VOS DEVOIRS : plus que le respect formaliste d'un règlement, il vous est fait un devoir d'être CHACUN artisan non seulement de votre épanouissement intellectuel mais aussi du bon esprit de l'école et de son rayonnement.

Travail de l'élève

Il appartient à chacun de mettre toute son énergie à forger sa personnalité tout autant que son intelligence, de s'ouvrir à toutes les valeurs humaines et aux problèmes du monde d'aujourd'hui.

Dans cet esprit, le professeur propose aux élèves de guider leur travail personnel ou les aide à trouver la méthode ; il est normal aussi qu'il impose un certain nombre de choses : on ne peut se forger une discipline intellectuelle qu'à l'intérieur d'un cadre défini.

Il est normal que les élèves pensent tout naturellement à trouver chez le professeur ou chez leur titulaire l'aide nécessaire devant une difficulté réelle. Il est parfois difficile de faire une telle démarche et pourtant! C'est un moyen d'aider le professeur à mieux situer le niveau des difficultés des élèves et à participer plus efficacement à l'effort de formation. Il est demandé à chacun d'être actif et collaborant en classe. À l'occasion, un travail d'équipe permet de partager la recherche et de découvrir ensemble.

La classe trouve un complément indispensable dans le travail personnel après les heures de cours : préparations, assimilation, approfondissement qui ne peut s'opérer qu'à travers un effort soutenu et efficace.

Animation

Un éventail d'activités vous est proposé dans les domaines spirituel, culturel et sportif. Ces activités contribuent à développer harmonieusement votre personnalité.

Vie sociale et relations humaines

Être étudiant est votre métier.

L'école est votre milieu de vie et vivre ensemble, se structurer et s'instruire n'est possible que si quelques vues communes sont garanties qui conditionnent harmonieusement l'insertion de chacun dans l'Institut. Cela vous oblige à respecter l'autre et à mettre vos qualités au service de tous.

L'école a ses particularités. Elle est différente d'autres milieux de vie. Ainsi les membres de l'école ne s'habillent-ils pas n'importe comment : une liberté suffisante est laissée pour que chacun puisse y vivre sa différence. Prendre soin de son corps fait partie de la vie en commun. Cela fait partie du respect de soi et des autres.

Vous témoignez d'une grande correction et de politesse aussi bien par votre tenue que par votre langage, entre vous, envers les professeurs, les membres des services de l'Institut et les visiteurs.

La politesse est une valeur proprement humaine : en langage chrétien, elle relève de la charité. S'obliger à une tenue bienséante contribue à rendre la vie communautaire plus facile.

Un sourire, un bonjour, un merci, c'est peu de chose mais tellement mieux et savoir s'excuser est élémentaire pour les gens qui s'estiment et se respectent.

La propriété de l'autre doit être respectée. Tout vol ou toute détérioration de matériel appartenant aux membres de la communauté ou à l'Institut sont sévèrement sanctionnés, ainsi que les actes grossiers, les violences, les défis aux bonnes mœurs, la consommation ou la détention de boissons alcoolisées ou de drogues même légères.

Déclaration d'intention

À l'Institut Saint-Berthuin, directeurs, professeurs et élèves veulent travailler ensemble - pour arriver à une éducation chrétienne, intellectuelle, sociale, relationnelle dans le respect des différences (selon les limites fixées) - pour, durant une ou plusieurs années, faire route en commun vers l'épanouissement de tous les membres, chacun selon ses moyens.

Le présent code de vie est rédigé sous la forme suivant :

Règle	Commentaire	Sanction
Elle permet de poser le cadre de la vie au sein de l'Institut Saint-Berthuin.	Il explique les raisons de la création de la règle.	Lorsque la règle n'est pas respectée, une sanction sera appliquée.
		Les sanctions reprises ci-dessous seront immédiatement appliquées en cas d'infraction au règlement.
		En cas de récidive, la direction garde la possibilité de prendre des sanctions plus importantes que ce qui est indiqué dans ce R.O.I.

Vie en collectivité

<u>Propreté</u>

Des poubelles de tri sont à disposition partout dans l'école. L'ensemble de la communauté scolaire est attentive à bien les utiliser.

Classes et salles d'étude :

Lorsqu'un élève quitte un local, il s'assure de remettre sa table et sa chaise en place et veille à la propreté du banc ainsi que du sol autour. Il jette ses déchets dans les poubelles adéquates.

Cafet:

Les tables et les chaises restent à leur place d'origine.

Lorsqu'il quitte la table qu'il occupait durant la récréation ou le temps de midi, l'élève s'assure de remettre sa chaise en place et veille à la propreté de la table ainsi que du sol autour. Il jette ses déchets dans les poubelles adéquates.

Toilettes:

L'école est un endroit où chaque membre de la communauté scolaire passe de nombreuses heures pendant la semaine. Évoluer dans un environnement propre et entretenu est plus agréable et touche au bien-être de tous. Pour que chacun puisse se sentir bien, il est important de laisser les différents espaces de l'établissement dans l'état dans lequel on veut les trouver.

Développer et consolider l'apprentissage de la préservation de notre environnement (scolaire et général), est un enjeu central de la société actuelle. L'Institut Saint-Berthuin veut s'inscrire dans ce combat quotidien et essentiel.

Le vivre ensemble nécessite le respect de l'environnement et de chacun.

En cas de défaut de nettoyage ou de détérioration de la propreté d'un espace, l'élève doit s'acquitter du nettoyage de l'espace concerné (ou à défaut, agir pour améliorer le cadre de vie de l'école).

En cas de détérioration d'un espace, les frais de réparation sont à la charge de l'élève responsable et/ou son responsable légal.

En cas de récidive, l'élève écope d'une remarque disciplinaire et de deux heures de travail d'intérêt général.

En cas de crachat, l'élève écope d'une remarque disciplinaire.

Lors de son passage dans les sanitaires, l'élève s'assure de jeter ses déchets aux endroits adéquats et de tirer la chasse. Il veille à éviter de détériorer les lieux et à les garder accueillants.	
Couloirs :	
L'élève qui se déplace dans les couloirs s'assure de les laisser dans un état propre.	
Vestiaires de sport :	
Les vestiaires de sport sont des endroits dédiés au changement de tenue. Chaque élève s'assure de les laisser dans un état propre et de jeter ses déchets dans les poubelles adéquates.	
Cour:	
Chaque élève s'assure de jeter ses déchets dans la poubelle adéquate.	
Crachat :	
Il est interdit de cracher dans l'enceinte de l'établissement.	

Respect des locaux, du matériel et du mobilier

Chaque membre de la communauté scolaire est tenu de prendre soin et de respecter le matériel et le mobilier mis à sa disposition par l'établissement.

Il est interdit de faire des graffitis, des tags ou de laisser toute inscription ou dessin sur le mobilier de l'école. L'école est un endroit d'apprentissage des normes sociales. Parmi les valeurs défendues par la société, se trouvent les notions de respect et de responsabilité de ses actes

L'achat du matériel a un coût qui est répercuté sur le budget de l'école. En cas de dégradation, si l'auteur des faits n'est pas identifié, l'établissement devra soit financer l'achat de nouveau matériel (au détriment d'un investissement dans un autre poste), soit supprimer l'accès au matériel abîmé. En cas de détérioration de mobilier ou de matériel, les frais de réparation sont à la charge de l'élève responsable.

De plus, l'élève écope d'une retenue durant laquelle il s'appliquera à remettre en état le matériel dégradé (ou à défaut, à agir pour améliorer le cadre de vie de l'école).

Tenue vestimentaire

Chaque élève se présente à l'institut de façon propre, habillé et chaussé selon les consignes suivantes :

Chaque membre de la communauté scolaire s'interdit de porter des vêtements laissant apparaître de par leur taille, leur transparence (ou translucidité) ou leur caractère trop étroit ou troué, les sous-vêtements, la poitrine, le L'école est un lieu de vie, une mini société dans laquelle chaque membre de la communauté scolaire doit pouvoir trouver sa place et ses moyens d'expressions. La tenue vestimentaire peut être un moyen d'expression mais elle doit respecter les règles fondamentales du vivreensemble et tenir compte des sensibilités de chacun.

La première infraction est sanctionnée d'un avertissement.

Chaque infraction supplémentaire est sanctionnée d'une remarque disciplinaire.

nombril et/ou la moitié supérieure de la cuisse La tenue attendue lors des temps scolaires se et ce dans quelque position que ce soit. différencie de celles éventuellement portées lors des temps de loisirs ou à domicile. Le message véhiculé par la tenue vestimentaire doit être respectueux envers chaque personne. Pour le bon déroulement du quotidien, certaines règles d'habillement et d'hygiène Les chaussures de plage (tongs, slash...) et les sont mises en place afin de rencontrer le pantoufles sont interdites dans l'établissement. respect de tous et d'assurer un environnement propice aux différents apprentissages. Le pantalon de training est interdit dans l'établissement en dehors des heures de cours d'éducation physique. Les lunettes de soleil sont interdites dans les locaux d'apprentissages sauf pour raisons médicales (ces dernières doivent être justifiées par un document signé par un médecin, qui précise la durée du certificat). Couvre-chef (casquette, voile, bonnet, foulard...) Comme il est communément établi dans la L'élève en faute doit enlever son couvre-chef. société que le port d'un couvre-chef est interdit Le port d'un couvre-chef est autorisé au sein de En cas de récidive, l'élève écope d'une remarque dans la majorité des bâtiments, l'élève respecte l'établissement en dehors des locaux disciplinaire. la norme et retire son couvre-chef lorsqu'il se d'apprentissage (classes, études, salle des trouve dans les salles d'apprentissage. fêtes).

Port de signes convictionnels Le port de signes convictionnels non ostentatoires (qui témoigne d'une mise en valeur excessive et indiscrète de convictions) est autorisé au sein de l'établissement en respect des autres points de ce règlement. Toute forme de prosélytisme (zèle déployé pour recruter des adeptes, imposer ses idées) est donc interdite.	Les convictions religieuses, politiques ou philosophiques sont de nature privée. L'école est un lieu d'apprentissage et non de propagande, quelle qu'elle soit.	L'élève retire/cache le signe en question. En cas de récidive, l'élève écope d'une remarque disciplinaire.
Proximité affective La plus grande discrétion est demandée de la part de tous. Il est toléré de se tenir la main ou de se prendre dans les bras. Au sein d'une relation affective, chaque personne respectera le principe légal de consentement (Acte libre et éclairé par lequel on s'engage à accepter ou à accomplir quelque chose).	L'école est un lieu de vie commune où le respect envers les autres est primordial. L'affichage public de moments intimes va à l'encontre de ce respect de tous. Les effusions de sentiments appartiennent à la sphère privée et n'ont pas leur place au sein de l'établissement scolaire.	Les personnes responsables d'une proximité affective excessive écopent d'un avertissement la première fois que c'est signalé. S'il y a récidive, les personnes concernées reçoivent une remarque disciplinaire.

Objets de vale	
Object de vale	111

Les élèves sont responsables de leurs objets de valeur. Des casiers sont disponibles à la location.

Le vol est strictement interdit par la loi.

Chaque élève choisit les objets qu'il amène à l'école, il en est donc responsable. L'école ne peut en aucun cas garantir les valeurs de chacun mais elle met en accès locatif des casiers à disposition des élèves.

En cas de vol, l'auteur sera sanctionné en interne par des mesures laissées à l'appréciation de la direction selon la gravité des faits.

La victime peut également recourir à la justice de manière individuelle.

Tabac/cigarette

électronique/psychotropes/alcool

La consommation, détention et vente de tabac, cigarette électronique, alcool, psychotropes est strictement interdite au sein de l'établissement et lors des activités scolaires.

Nous avons à cœur de prendre soin de nos élèves. La consommation et la détention de ces différents produits aura une incidence néfaste sur la santé de tous.

La consommation de ces différentes substances nuit aux apprentissages, à l'attention et à la capacité de mémoriser.

Ajoutons que la loi encadre la consommation de ces produits, entre autres pour éviter toute dépendance.

Tabac et cigarette électronique : la première infraction est sanctionnée par un rapport disciplinaire, ce qui entraîne automatiquement une rencontre entre l'élève, ses parents/son tuteur et l'éducateur référent et une sanction adaptée aux faits.

En cas de récidive, le conseil de discipline est convoqué et une sanction plus importante est décidée.

Psychotropes et alcool : la consommation, la possession ou être sous influence de produits psychotropes entraîne le passage en conseil de discipline.

		L'élève s'expose à un renvoi définitif.
Vente La vente de quelque produit que ce soit au sein de l'établissement et lors des activités scolaires est interdite (sauf dans le cadre de l'école ou avec une autorisation de la direction).	L'école est avant tout un lieu d'apprentissage et pas un lieu d'échange commercial. Seuls les produits vendus dans le cadre d'un projet scolaire et sans recherche de profit personnel seront éventuellement autorisés par la direction.	La vente de quelque produit que ce soit, non autorisé par l'école, au sein de l'établissement et lors des activités scolaires est passible d'un renvoi définitif.
Tricherie/fraude - examens Il est formellement interdit de tricher ou de frauder lors des examens, interrogations, rédactions de devoirs ou de travaux.	La raison d'être de l'école c'est l'apprentissage, l'évolution, le développement de compétences ou encore la préparation à la vie après l'école, en accord avec les valeurs de la société. C'est également le lieu où l'on apprend à faire des choses qui plaisent moins et ce, sans choisir la solution de facilité. Le recours à toute forme d'intelligence artificielle équivaut à de la fraude.	En vertu de la liberté pédagogique, chaque enseignant sanctionne la tricherie ou la fraude proportionnellement à la faute commise. Une cote nulle peut être appliquée. La direction se réserve le droit de sanctionner plus sévèrement un cas de tricherie ou de fraude.

Présence dans l'école - Arrivées et sorties

Retards

Les membres de la communauté scolaire sont tenus d'être ponctuels tout au long de la journée.

En cas d'arrivée tardive entre 8h30 et 10h, l'élève passe par le bureau des éducateurs où son retard et sa justification sont encodés dans Cabanga.

Pour toute autre arrivée tardive en cours de journée, l'élève se rend directement en classe et le professeur encode le retard et sa justification dans Cabanga.

Tout document justificatif doit être remis en main propre à un éducateur.

Lorsqu'un élève est en retard, il

- perd du temps d'apprentissage;
- fait perdre du temps d'apprentissage à ses condisciples;
- risque de rater des informations;
- perturbe le professeur et la classe;
- manque de respect au professeur et à la classe.

S'il est envisageable d'être parfois en retard le matin pour des raisons exceptionnelles, il est inconcevable d'être en retard en cours de journée sans une raison valable.

Si l'élève cumule trois retards injustifiés au matin, il sera sanctionné d'une remarque disciplinaire dans Cabanga.

Tout retard injustifié en cours de journée sera sanctionné d'une remarque disciplinaire dans Cabanga.

Absence aux activités d'enseignement

L'élève a l'obligation de se trouver en classe ou à l'étude aux différentes heures de la journée, en fonction de son horaire.

Outre le fait que le brossage pénalise l'élève dans ses apprentissages, il est nécessaire, pour une question de sécurité et de responsabilité, L'élève qui brosse un cours aura comme sanction des heures de retenue qui seront prestées en dehors de son horaire. Une heure de brossage

L'élève qui a une ou plusieurs heure(s) de fourche doit se trouver à l'étude / dans le local rhéto / dans le local des 7e, sauf si un éducateur lui donne une autre consigne/autorisation (extension de temps de midi). Si l'élève ne se présente pas en classe ou à l'étude / dans le local rhéto / dans le local des 7e et qu'il n'a pas l'autorisation d'un éducateur, l'école considère qu'il brosse.	de savoir où chaque personne se trouve à tout moment au sein de l'établissement.	équivaut à deux heures de retenue (une pour l'heure "perdue", une pour la sanction).
Un élève qui ne sent pas bien en cours de journée peut se rendre auprès des éducateurs. En fonction de son état, l'éducateur décide de le renvoyer en classe, de l'installer à l'infirmerie, d'appeler un parent/tuteur pour organiser un retour. L'élève se rend auprès des éducateurs pendant un moment de pause ou avec l'accord de son professeur. Les éducateurs ont l'interdiction de donner des médicaments.		

Sortie de midi

L'élève disposant d'une autorisation de sortie de midi doit présenter sa carte de sortie à l'éducateur présent. S'il n'a pas sa carte, l'élève ne peut pas sortir durant le temps de midi.

Au premier degré, les élèves peuvent sortir durant le temps de midi (sur présentation de leur carte) <u>pour rentrer manger chez eux</u> s'ils rendent une autorisation en début d'année scolaire.

De la 3e à la 6e, les élèves peuvent sortir de l'école durant le temps de midi (sur présentation de leur carte) s'ils rendent une autorisation en début d'année scolaire..

En 7e, les élèves peuvent sortir durant le temps de midi.

Le parent/tuteur qui donne l'autorisation de sortie de midi à l'élève dégage l'établissement de toutes responsabilités.

L'institut différencie les autorisations de midi en fonction du degré d'enseignement, pour des raisons de sécurité, de respect du voisinage et de gestion des élèves.

Les élèves ne se comportent pas de la même manière selon leur âge. En dehors de l'école,ils sont sans surveillance et peuvent être influencés et/ou avoir des comportements inadéquats (particulièrement au premier degré).

L'élève qui sort alors qu'il n'est pas en possession de sa carte se voit retirer son autorisation durant une durée déterminée.

En cas de récidive, cette possibilité de sortir lui est retirée définitivement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'élève qui sort sans autorisation de sortie écope d'une retenue de 90 minutes. Les parents/tuteurs sont informés de la sortie frauduleuse.

Extension de temps de midi

L'élève disposant d'une autorisation de sortie de midi doit présenter sa carte de sortie à l'éducateur présent. S'il n'a pas sa carte, l'élève L'institut différencie les autorisations de sortie en fonction du degré d'enseignement pour des raisons de sécurité, de respect du voisinage et de gestion des élèves. L'élève qui sort alors qu'il n'est pas en possession de sa carte se voit retirer son autorisation durant une durée déterminée. ne peut pas sortir durant l'extension de temps de midi.

Au premier degré, aucune extension du temps de midi n'est possible.

En 3e, les élèves sont autorisés à sortir durant les heures d'études habituelles dans leur horaires si elles touchent le temps de midi et qu'ils ont l'autorisation de sortie du temps de midi et de l'extension du temps de midi.

De la 3e à la 6e, les élèves sont autorisés à sortir durant les heures d'études habituelles dans leur horaires ou en cas de professeur absent qui n'a pas laissé de travail, si les heures touchent le temps de midi et qu'ils ont l'autorisation de sortie du temps de midi et de l'extension du temps de midi.

7ème

Les élèves sont autorisés à sortir durant les heures d'études habituelles dans leur horaires ou en cas de professeur absent qui n'a pas laissé de travail. Les élèves ne se comportent pas de la même manière selon leur âge. En dehors de l'école,ils sont sans surveillance et peuvent être influencés et/ou avoir des comportements inadéquats (particulièrement au premier degré).

L'institut conseille vivement aux élèves de profiter de ce temps (souvent long) pour rentrer chez eux plutôt que de "traîner" dans les rues du village. En cas de récidive, cette possibilité de sortir lui est retirée définitivement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'élève qui sort sans autorisation d'extension de temps de midi sera sanctionné comme pour une absence à une activité pédagogique (une heure brossée équivaut à deux heures de retenue).

P90

Chaque élève doit remplir le formulaire de choix d'ateliers de P90 pour la date prévue. S'il ne le fait pas, il sera ajouté de manière arbitraire dans un groupe.

Lorsqu'un élève est assigné à un groupe de P90, il doit se trouver dans cet atelier. Les changements ne sont possibles que pour des raisons d'incapacité imprévues.

Un professeur qui a dans son atelier un élève qui n'est pas sur sa liste ne l'accepte pas et le renvoie dans son groupe initial.

Si l'élève ne sait pas dans quel groupe il doit se rendre, il va voir au tableau d'affichage de la cage de verre. Si son nom n'apparaît pas dans les listes, il se rend auprès du responsable qui le dirigera vers son atelier.

Si le professeur prévu est absent, il sera remplacé. Aucun départ anticipé n'est accepté sauf à partir de la troisième si aucun professeur ne peut assurer le remplacement. La P90 fait partie intégrante de l'horaire hebdomadaire. La participation à ces 90 minutes du vendredi après-midi est donc obligatoire, au même titre que les autres cours de la semaine.

Ce moment est consacré à la remédiation, la consolidation, le dépassement et/ou des activités diverses.

Les élèves sont répartis dans les différents ateliers en fonction de leur réponse au formulaire de choix. Chaque professeur reçoit une liste de présence spécifique à son activité de P90. Si certains élèves se trouvent dans un autre atelier, il est impossible de savoir où se trouve chaque personne, ce qui est indispensable pour des raisons de sécurité.

Un élève qui ne se trouve pas dans son atelier doit se rendre dans le groupe dans lequel il est inscrit. Le professeur ne l'acceptera pas dans son activité.

Un élève sans son matériel/sa tenue écope d'une remarque pédagogique. Si l'élève récidive dans la même session de P90, il écope d'une remarque disciplinaire.

L'élève veille à apporter le matériel/la tenue nécessaire.		
Sortie en fin de journée Lorsqu'un élève quitte l'école, c'est pour retourner chez lui par le chemin le plus court et le plus rapidement possible. Si l'élève doit attendre avant de repartir, il se rend à l'étude (ouverte jusqu'à 17h) jusqu'à l'heure de son départ. S'il doit attendre le bus, il se rend à l'arrêt directement à l'heure de passage du bus. Il est interdit de rester dans la cour avant la fin de la journée de cours (16h30) afin de respecter le travail de ceux qui ont encore cours.	L'assurance de l'école couvre les membres de la communauté scolaire en cas d'accident à l'école ou sur le chemin de l'école, pour peu que le trajet emprunté soit le plus court et qu'aucune imprudence volontaire n'ait été commise.	Tout membre du personnel constatant un élève présent dans la cour entre 15h et 16h30 lui dit de se rendre soit à l'étude, soit chez lui, soit à l'arrêt de bus.
Parking Le parking est une zone faisant partie de l'établissement. Il est interdit de rester et de jouer sur le parking à quelque moment de la journée que	Le parking est un espace réservé au stationnement des véhicules des membres du personnel. C'est un endroit qui n'est pas surveillé et peut s'avérer dangereux.	Tout membre du personnel constatant un élève ou toute autre personne non autorisée qui reste dans le parking lui dit de quitter les lieux. Les élèves de l'institut doivent soit rentrer à l'étude, soit se rendre chez eux ou à l'arrêt de bus.

ce soit. Il est également interdit de fumer sur le parking, comme dans le reste de l'école.

Il est également interdit de rester sur le parking afin d'éviter toute dégradation, volontaire ou involontaire.

Un membre du personnel qui observe de manière récurrente un élève qui ne respecte pas les consignes s'autorise à encoder une remarque disciplinaire audit élève.

Temps	d۵	กลแรค
remps	ue	pause

Récréations

Durant la récréation, les élèves peuvent se trouver dans différents endroits : la cour de l'école, les toilettes, la cafétéria et la cage jaune le temps d'aller dans leur casier. Il est interdit de se trouver dans les couloirs et/ou de stationner dans les toilettes.

C'est le moment opportun pour manger, boire, remplir sa gourde, aller chercher des affaires dans son casier ou encore passer aux toilettes.

Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent se trouver dans des endroits surveillés ou, au moins, proches des éducateurs en surveillance.

Il est impossible pour les éducateurs de couvrir toute l'école lors de ces moments où tous les élèves sont sous leur surveillance. Les endroits sont donc limités afin que chacun puisse évoluer dans un climat serein et sécurisé. La remarque est faite à l'élève qui se trouve en dehors des lieux prévus. L'élève se rend là où il doit se trouver.

En cas de récidive, l'élève écope d'une remarque disciplinaire.

Rangs - points de ralliement

Les élèves gardent leurs affaires avec eux lors des récréations. Le stockage de leurs sacs ne peut se faire dans les rangs à quelque moment que ce soit.

De la première à la troisième année :

Au moment de la <u>première</u> sonnerie dans la cour, les élèves se rendent dans leur rang ou au

Certains rangs et points de ralliement de trouvent dans des zones réservées aux jeux de ballons. C'est donc dangereux de laisser les sacs et autres affaires à ces endroits. Chaque élève doit donc garder ses affaires hors des rangs pendant les temps de récréation. De plus, tout élève est responsable de ses affaires. Les laisser sans surveillance est un risque de les perdre,

Si le retard dans le rang ou au point de ralliement devient récurrent, l'éducateur sanctionne l'élève d'une remarque disciplinaire.

Pour les élèves de sixième année

rendez-vous pour le cours d'éducation physique dans le calme et avec leurs affaires (les passages aux toilettes et au casier se réalisent au préalable). Ils y attendent leur professeur tranquillement et se rendent en classe, accompagnés de leur enseignant, en silence et dans le respect de chacun.

De la quatrième à la sixième année :

Au moment de la <u>première</u> sonnerie dans la cour, les élèves se rendent à leur point de ralliement ou au rendez-vous pour le cours d'éducation physique dans le calme et avec leurs affaires (les passages aux toilettes et au casier se réalisent au préalable). Ils y attendent leur professeur tranquillement et se rendent en classe, accompagnés de leur enseignant, en silence et dans le respect de chacun.

En septième année :

Au moment de la <u>première</u> sonnerie dans la cour, les élèves se rendent devant leur local de cours dans le calme et avec leurs affaires (les passages aux toilettes se réalisent au préalable). Ils y attendent leur professeur en silence et dans le respect de chacun.

les abîmer ou encore être responsable de la chute de quelqu'un.

De la première à la sixième année

Le rassemblement par classe ou par année dans la cour permet :

- de mettre fin à la récréation de manière nette. Le passage aux toilettes et au casier doit donc avoir été anticipé ;
- de favoriser une montée en classe sereine et sécurisée pour tous;
- de transmettre une information à un groupe entier de manière efficace;
- de diriger rapidement vers l'étude les élèves qui doivent s'y rendre.

De la première à la troisième année

La volonté de former des rangs dans ces trois années s'explique par le fait que :

• les élèves peuvent se repérer plus facilement dans l'école en suivant le

Si les élèves perdent du temps en sortant du local rhétos, celui-ci peut être fermé temporairement ou définitivement (en cas de récurrence).

Les élèves qui ont étude (dans leur horaire ou pour un professeur absent) restent dans leur rang/point de ralliement jusqu'à ce qu'un éducateur les envoie vers l'étude.	 professeur qui se présente devant le rang (pas d'élève perdu / en retard); le professeur peut partir en classe avec son groupe rapidement; l'éducateur et les élèves peuvent profiter de ce moment pour échanger et créer du lien; les éventuels débordements peuvent être canalisés efficacement. 	
Ballons/balles Le jeu de ballon est autorisé dans la cour lors des récréations mais doit se dérouler aux endroits prévus à cet effet (terrain de foot et terrain de basket). Entre 8h et 8h30 et entre 16h30 et 17h, il est strictement interdit de jouer au ballon dans la cour de l'école. À la première sonnerie, l'élève responsable de la balle arrête immédiatement le jeu et rapporte la balle à l'éducateur le plus proche.	La cour de l'école est un endroit propice au défoulement lors des récréations. Certaines zones sont réservées aux jeux de ballons, d'autres à la circulation ou au calme. Afin de respecter les besoins de chacun, les jeux de ballons doivent se dérouler dans les zones prévues à cet effet (terrain de foot et terrain de basket). Entre 8h et 8h30 et entre 16h30 et 17h, des voitures circulent dans la cour pour le transport des élèves. Il est dangereux, et donc interdit, de jouer au ballon à ces moments-là.	Une remarque verbale est formulée et si l'éducateur doit de nouveau intervenir, il confisque le ballon. Si les règles sont continuellement transgressées, le ballon est confisqué pendant plusieurs jours.

Il est formellement interdit de jouer avec des cailloux, des déchets, des bouteilles ou encore tout autre objet pour remplacer une balle. Dans certains cas exceptionnels, les éducateurs peuvent interdire les ballons dans la cour, même dans les horaires de jeu.	Au moment de la première sonnerie, les élèves doivent se rendre dans leur rang. Il est donc indispensable que les élèves cessent immédiatement le jeu pour rendre le ballon à un éducateur et puis se diriger vers leur rang.	
Accès casiers Les élèves peuvent se rendre à leur casier durant les moments de récréation, avant la première sonnerie. Hors de ces moments, les élèves doivent se trouver, soit dans les rangs, soit en classe, soit à l'étude.	Afin d'éviter que les élèves se promènent dans les couloirs à des moments inopportuns et sans surveillance et que les accès dans les cages d'escaliers soient bloqués, l'accès aux casiers est réglementé. Le temps mis à disposition lors des récréations est amplement suffisant pour aller chercher des affaires dans les casiers.	La remarque est faite à l'élève qui se rend à son casier hors des moments prévus. L'élève se rend là où il doit se trouver. En cas de récidive, l'élève écope d'une remarque disciplinaire.
Circulation dans l'école Les déplacements dans les bâtiments de l'institut s'effectuent dans le calme, en marchant et dans le respect de l'autre.	Un déplacement dans le calme, en marchant et dans le respect de l'autre permet d'assurer la sécurité et la sérénité de tous.	L'élève qui va à l'encontre des différentes règles de déplacement est rappelé à l'ordre par son professeur ou tout autre membre du personnel présent.

Un sens de circulation existe et doit être respecté. Déplacement vers le hall : Les élèves se rendent au hall à pied, accompagnés d'un professeur de sport. Ils se rendent au rendez-vous (devant la porte de la Navinne) et montent tous ensemble. Il est interdit d'utiliser un transport en commun ou un véhicule personnel pour s'y rendre.	Le respect du sens de circulation permet une meilleure répartition du flux d'élèves dans les différentes cages d'escaliers. Le calme permet également le respect des activités entamées.	En cas de récidive, l'élève écope d'une remarque disciplinaire.
Ascenseur L'ascenseur est à disposition des élèves ayant une mobilité réduite (temporaire ou permanente). L'accès est donné par les éducateurs, qui donnent les clés permettant de s'en servir. L'élève à mobilité réduite peut être accompagné, s'il le souhaite, d'une personne qui l'aide à porter ses affaires.	L'utilisation de l'ascenseur n'est autorisée qu'aux élèves à mobilité réduite, et ce pour des raisons de fluidité de la circulation. L'accompagnant est autorisé dans l'ascenseur, tant pour porter les affaires de l'élève à mobilité réduite que pour garantir sa sécurité.	Si l'élève à mobilité réduite est accompagné de plus d'une personne, tous les occupants de l'ascenseur seront sanctionnés d'une remarque disciplinaire.
<u>Local rhéto</u>		

Les élèves sont responsables de la propreté du local. Un programme de nettoyage est défini en début d'année par les élèves et doit être respecté. Les poubelles doivent être sorties devant le local le mercredi au plus tard à 12h30. Le local doit aussi être balayé une fois par semaine.

Au moment de la première sonnerie, les élèves se dirigent spontanément vers leur point de ralliement et doivent s'y trouver, au plus tard, à la deuxième sonnerie.

Lors des heures de cours, les élèves présents dans le local s'assurent de ne pas déranger ceux qui se trouvent dans les salles d'études adjacentes. Les élèves de sixième année bénéficient d'un local où ils peuvent se rendre lors des récréations et durant leurs heures de fourche.

Ce local est laissé sans surveillance car nous considérons qu'en sixième année, les élèves sont capables de se comporter correctement et de gérer leurs moments de récréation et de fourche.

En contrepartie, nous leur demandons d'entretenir ce local et de respecter les règles définies. L'exclusion du local rhéto d'un élève est envisagée lorsqu'il ne se comporte pas de manière adéquate, dérange, ne nettoie pas...

La fermeture du local peut être décidée si les dérangements sont fréquents, que les élèves sont régulièrement en retard au point de ralliement ou qu'une quelconque dégradation du local est constatée.

Local des 7e

Les élèves sont responsables de la propreté du local.

Au moment de la première sonnerie, les élèves se dirigent spontanément vers leur local de cours et doivent s'y trouver, au plus tard, à la deuxième sonnerie. Les élèves de septième année bénéficient d'un local où ils peuvent se rendre lors des récréations et durant leurs heures de fourche.

Ce local est laissé sans surveillance car nous considérons qu'en septième année, les élèves sont capables de se comporter correctement et L'exclusion du local 7e d'un élève est envisagée lorsqu'il ne se comporte pas de manière adéquate, dérange, ne nettoie pas...

La fermeture du local peut être décidée si les dérangements sont fréquents, que les élèves sont Lors des heures de cours, les élèves présents dans le local s'assurent de ne pas déranger ceux qui se trouvent dans les salles de classe adjacentes. de gérer leurs moments de récréation et de fourche.

En contrepartie, nous leur demandons d'entretenir ce local et de respecter les règles définies. régulièrement en retard en classe ou qu'une quelconque dégradation du local est constatée.

Technologies

Utilisation des nouvelles technologies

Il est interdit de prendre des photos, des vidéos ou des audios au sein de l'établissement. La publication d'un tel contenu est évidemment interdite également. Une exception sera faite dans le cadre d'activités pédagogiques et sur autorisation de l'encadrant. Dans ce dernier contexte, il est obligatoire d'avoir le consentement des personnes en présence.

Précisons que la prise de photo/vidéo en classe (en ce compris le tableau) est formellement interdite sauf en accord explicite avec le professeur.

Le matériel informatique mis à disposition par l'établissement doit être utilisé à des fins

Le droit à l'image est inscrit dans la législation belge et doit donc être respecté.

"Toute personne possède sur son image et sur l'usage qui en est fait un droit dont nul ne peut disposer sans son consentement." Ce principe est d'application dans l'établissement autant que dans la société. Tout manquement à cette règle sera sanctionné, a fortiori si l'objectif de la publication est dégradant.

La prise de photo/vidéo du tableau entraîne des problématiques comme le non-respect de la propriété intellectuelle, un manque de concentration ou encore une absence d'attitude active lors des cours.

L'élève qui prend une photo ou une vidéo sans autorisation préalable est sanctionné par une remarque disciplinaire.

L'élève qui publie, de quelque manière que ce soit, du contenu réalisé au sein de l'établissement et sans autorisation est sanctionné par une remarque disciplinaire, ou par un rapport disciplinaire si l'objectif de la publication est dégradant. Le rapport disciplinaire entraîne une rencontre avec l'élève, les parents/tuteurs et l'éducateur référent et une sanction adaptée.

Le droit à l'image étant inscrit dans la loi belge, la victime se réserve le droit de saisir la justice de son côté.

scolaires. Il est également demandé à chaque élève d'en prendre soin.

Le matériel informatique mis à disposition des élèves leur permet de réaliser les tâches demandées par les enseignants. Le détournement du matériel à des fins personnelles peut engendrer une détérioration dudit matériel (virus ou autre) et pénaliser l'ensemble de la communauté scolaire. De plus, ce temps consacré à une activité non-scolaire entraîne du retard dans la réalisation du travail demandé.

Le détournement du matériel informatique à des fins personnelles et non autorisées entraîne une remarque disciplinaire ou un rapport disciplinaire, selon la gravité des faits. Le rapport disciplinaire entraîne une rencontre avec l'élève, les parents/tuteurs et l'éducateur référent et une sanction adaptée.

GSM et appareils connectés

L'utilisation des téléphones portables et des montres connectées est interdite au premier degré durant le temps scolaire (8h - 17h).

L'utilisation des téléphones portables et des montres connectées est autorisée de la 3^e à la 7^e, uniquement dans la cafétéria, dans la cour et dans les salles d'étude et est donc interdite ailleurs. Durant le temps de cours, l'enseignant peut faire exception à cette règle pour les besoins du cours.

L'école est un lieu d'apprentissage autant qu'un lieu de vie. Dans le temps de cours, l'usage des téléphones perturbe la concentration et les conditions générales d'apprentissage. Ils sont donc interdits.

Ils peuvent toutefois servir ponctuellement les enseignements. Le professeur indiquera alors à la classe qu'il est fait exception à l'interdiction générale.

L'école étant aussi un lieu de vie, l'interdiction des appareils de téléphonie permet d'encourager les échanges et le contact social Le téléphone est confisqué pendant une semaine durant les heures d'école. L'élève le dépose le matin chez les éducateurs et le récupère en fin de journée.

Si l'élève ne vient pas spontanément donner son téléphone aux éducateurs, il écope d'une heure de retenue et d'une prolongation d'un jour de la sanction. Les téléphones portables et les montres connectées sont interdits lors du passage d'un examen ou d'une évaluation.

Le port des casques audio et des oreillettes

est interdit dans les salles de cours, sauf sur demande explicite de l'enseignant ;

est interdit lors du passage d'un examen ou d'une évaluation ;

est autorisé dans la salle d'étude de la 3e à la 7e si le niveau sonore ne dérange pas les autres personnes présentes dans la salle. et participe à la limitation du temps journalier passé devant un écran.

Afin d'éviter le risque de tricherie, tant les téléphones, les appareils connectés que les écouteurs/casques audio sont interdits.

Discipline		
Messages haineux Tout message à caractère haineux (raciste, homophobe, transphobe, grossophobe, sexiste) est interdit, quel que soit le canal utilisé. Toute référence à des idéologies haineuses est également interdite.	L'école est un lieu de vie en collectivité. Une valeur propre à l'établissement est l'ouverture et il est donc légitime de tendre vers l'inclusion de tous. La loi belge interdit et sanctionne le partage de tout message à caractère haineux, en ce compris des références à des personnalités ou des idéologies haineuses .	L'élève violent et/ou harceleur écope d'un rapport disciplinaire qui entraîne automatiquement une rencontre entre l'élève, ses parents/son tuteur et l'éducateur référent et une sanction adaptée aux faits. En cas de récidive, le conseil de discipline est convoqué et une sanction plus importante est décidée.
Violence La violence, sous quelque forme que ce soit, est interdite au sein de l'établissement. Par violence, nous entendons aussi bien la violence physique que les atteintes verbales ou psychologiques (en ce compris le harcèlement direct et sur les réseaux sociaux). Les faits de violence constatés aux abords de l'école sont également pris en compte.	Toute forme de violence est inacceptable au sein de l'établissement et également dans la société en générale. Elle est punie par la loi.	L'élève violent et/ou harceleur écope d'un rapport disciplinaire qui entraîne automatiquement une rencontre entre l'élève, ses parents/son tuteur et l'éducateur référent et une sanction adaptée aux faits. L'éducateur rencontre également l'élève victime et entre en contact avec ses parents/son tuteur.

		En cas de récidive, le conseil de discipline est convoqué et une sanction plus importante est décidée. La victime se réserve le droit de porter plainte.
Accumulation de remarques Il est attendu d'un élève à qui l'on fait une remarque qu'il en tienne compte et ajuste son comportement.	L'accumulation de remarques (pédagogiques et/ou disciplinaires) montre que l'élève n'adapte pas son comportement malgré les avertissements. Les accumulations de remarques sont donc sanctionnées plus sévèrement afin de s'assurer que le(s) comportement(s) inadéquat(s) disparaisse(nt). S'il est possible d'oublier une fois ou l'autre son matériel ou sa préparation, il est inacceptable que cela devienne une habitude. Dans le cas d'une accumulation de remarques	Lorsqu'un élève compte 10 remarques pédagogiques, l'éducateur encode une remarque disciplinaire. L'élève vient travailler sur son planning et une check-list quotidienne lors d'une heure d'étude prévue dans l'horaire. Lorsqu'un élève compte 3 remarques disciplinaires, l'éducateur encode un rapport disciplinaire qui est accompagné d'une rencontre avec les parents/le tuteur de l'élève concerné et d'une sanction adaptée en fonction des faits reprochés.
	pédagogiques, l'école considère que cette récurrence devient un problème disciplinaire.	Lorsqu'un élève compte 2 rapports disciplinaires, il est convoqué en conseil de discipline.

Les sanctions

Progression des sanctions

À la suite de manquements aux principes énumérés dans ce code de vie, des sanctions peuvent être prises. Ces sanctions peuvent comprendre : une remarque orale, une remarque au journal de classe, des travaux personnels, des retenues, des travaux d'utilité publique, des renvois d'un ou plusieurs jours, le renvoi définitif. À l'exclusion du renvoi, toutes les sanctions peuvent être décidées par tout membre de l'équipe éducative. Les sanctions sont proportionnées aux actes commis et adaptées à l'âge des élèves en faute.

Le conseil de discipline

Un conseil de discipline est constitué au sein de l'établissement. Il comprend un éducateur, deux enseignants élus par leurs pairs et la direction. Cette équipe est constituée pour 2 ans.

Le conseil se réunit sur convocation du directeur en fonction de la gravité d'une plainte qui lui est déposée. Avant la délibération du conseil de discipline, un membre se charge de l'instruction du dossier. S'il en éprouve le besoin, le conseil peut entendre toute personne qu'il désigne.

Comme nul ne peut être juge et partie, lorsqu'un membre du conseil de discipline a un lien direct avec la cause traitée, il se retire au profit de son suppléant.

Le conseil de discipline décide des sanctions : réparation et punition, dont il confie l'exécution au directeur.

Le renvoi

Article 1.7.9-4

§ 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».
- § 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte."

(cfr. article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997)

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89.

(cfr. article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997)

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut y déroger dans des circonstances exceptionnelles.

(article 94 du décret du 24 juillet 1997)

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout autre organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S. chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

(cfr. article 89, §2 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Une procédure de non-inscription d'un élève peut également être enclenchée suite au comportement des parents. Peut être concerné, l'élève dont un parent :

- se comporte de manière physiquement ou verbalement agressive envers un élève ou un membre du personnel;
- après usage de ses possibilités de recours, continue à soutenir son enfant dans la non-exécution d'une sanction;
- est clairement en désaccord avec le règlement de l'école ;
- exprime des menaces envers un élève ou un membre de personnel;
- ne respecte sciemment pas les consignes émanant de la Direction de l'école.

À l'attention spéciale des parents

Circulation dans l'école

En vue d'un bon fonctionnement du système scolaire et pour garantir sécurité et sérénité aux élèves et membres de l'équipe éducative, les parents ne peuvent en aucun cas pénétrer à l'intérieur de l'établissement sans en avoir au préalable reçu l'autorisation explicite de la direction.

Si un parent souhaite s'entretenir avec la direction, le PMS, un membre de l'équipe éducative ou un membre de l'équipe enseignante, un rendez-vous doit absolument avoir été convenu. Dans ce cas, l'entrée de l'école se fera par la porte de la rue de la Navinne et le parent se signalera au secrétariat.

Circulation de l'information

Chaque partie de la communauté scolaire (élèves, parents, éducateurs) doit se sentir profondément concernée. La réussite d'une formation équilibrée en dépend. En vue d'atteindre cet objectif, il est indispensable notamment que l'information circule bien. C'est pourquoi des circulaires concernant les éphémérides, les réunions de parents, les événements dans notre Institut ou proposant certaines enquêtes sont parfois remises à vos enfants. Elles sont plus souvent communiquées par mail.

Prenez-en connaissance avec attention, n'hésitez pas à engager votre avis, en un mot participez à notre action.

Le site de l'école est également source d'un nombre considérable d'informations, nous vous conseillons de le consulter régulièrement : www.isbm.be.

Nous insistons également sur la nécessité de consulter régulièrement le compte Cabanga de votre enfant où vous pourrez consulter le journal de classe, les remarques disciplinaires et pédagogiques ainsi que les résultats aux différentes interrogations.

Documents

Il vous est demandé de remplir avec précision les documents relatifs aux études, aux repas, à l'engagement dans les activités, aux heures de sortie durant la journée.

Il vous est demandé d'exercer un contrôle en vérifiant le journal de classe en ligne de votre enfant régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

Frais scolaires

Il vous est demandé de vous acquitter des frais obligatoires avant la rentrée du 1er septembre. Les cahiers d'exercices et les abonnements aux revues de langue seront facturés en octobre. Les autres frais liés aux activités culturelles et sportives sont à régler dans le respect du calendrier communiqué avant chaque activité. Des arrangements particuliers peuvent toujours être négociés avec la direction, mais ils doivent toujours être confirmés par écrit.

«Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative

ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui

aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont

annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

- § 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :
- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont

indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

- § 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :
- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils

sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

- § 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :
- 1° les achats groupés;

 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Les frais obligatoires sont fixés avant la rentrée scolaire. Ils comprennent :

• les frais de photocopies (incluant la taxe Reprobel sur les copies protégées);

Les élèves libres (dont la régularité n'a pas été reconnue par le vérificateur de la Communauté Française) doivent s'acquitter d'un minerval qui compense la subvention que l'école ne recevra pas. Ce minerval est actuellement fixé à 450 euros. De plus, la Communauté Française réclame un minerval d'environ 900 euros à tous les élèves étrangers de 18 ans et plus.

Objets classiques

Petits matériels

En fonction des souhaits des différents professeurs, les élèves se chargent eux-mêmes de l'achat de fardes, cahiers, classeurs... L'Institut ne centralise pas les commandes de ces objets classiques. Mais des achats groupés peuvent être proposés pour la commande de certains matériels particuliers : dessin, technologie...

Pour certains cours, un matériel spécifique est demandé aux élèves. Avant d'acheter quoi que ce soit, il faut attendre les consignes des professeurs de ces branches.

Livres scolaires

La vente et la location des manuels scolaires est sous-traitée à la société "Rentabook". La liste des livres utilisés est disponible sur ce site année par année. Les parents ne sont pas obligés de se fournir via ce site, ils peuvent se procurer les manuels via n'importe quel autre moyen.

Assurances

Le pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

La responsabilité civile à l'égard des élèves et des tiers

L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur;
- le chef d'établissement;
- les membres du personnel;
- les élèves;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. Les enseignants et les élèves considérés comme tiers sont également tiers entre eux.

La garantie s'applique lorsque l'assuré se trouve en vie scolaire, soit durant toutes les activités scolaires et parascolaires, qu'elles aient lieu dans l'établissement ou en dehors, durant les heures de classe ou après, durant les jours d'école ou pendant les jours de congé et les vacances.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement (pour se rendre de la résidence à l'Institut ou tout autre lieu où se déroulent les activités scolaires et viceversa) n'est pas couverte.

Capitaux assurés : 14.873.611 euros en dommages corporels et 2.478.935 euros en dommages matériels.

La responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion

L'Institut sera considéré automatiquement comme responsable dès qu'un élève ou un tiers démontre qu'il a subi un dommage et que celui-ci a été causé par un incendie ou une explosion.

Capitaux assurés : 14.873.611 euros en dommages corporels et 2.478.935 euros en dommages matériels.

L'assurance « accidents »

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré alors qu'il participe à la vie scolaire ou se trouve sur le chemin de l'école. Elle couvre frais médicaux, invalidité permanente et décès.

Frais médicaux

L'assurance rembourse les frais de traitements indispensables à la guérison sous déduction des prestations découlant de toute autre assurance, notamment sociale (Mutualité).

Deux limites:

- à concurrence d'une fois le barème légalement prévu en cas d'accident de travail;
- à concurrence d'un maximum de 24.789 euros par victime.

Font partie des frais médicaux :

- les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation;
- les frais de massage, mécanothérapie et autres;
- les frais d'appareil orthopédiques et de prothèse ou les frais de leur remplacement ou de leur réparation (ex. prothèse dentaire à concurrence de 1487 euros avec un maximum de 371 euros par dent);
- les frais de transport, de recherche et de rapatriement;
- les frais funéraires à concurrence de 2750 euros;

Invalidité permanente

Si l'accident laisse des séquelles à la guérison, les médecins-conseil détermineront un taux d'invalidité et la compagnie libérera partiellement ou totalement un capital invalidité en fonction du taux déterminé.

Le capital souscrit par l'Institut est de 12.394 euros.

Les parents ont la possibilité de souscrire individuellement un capital invalidité plus important : les documents s'y rapportant sont disponibles au secrétariat.

<u>Décès</u>

Capital dû en cas de décès dans un délai de 3 ans à dater du jour de l'accident. Capital souscrit : 2.478 euros.

Garantie « protection juridique »

La compagnie d'assurance prend en charge les frais et honoraires nécessaires à la défense pénale d'un élève pour un fait qui a entraîné l'application de la garantie « Responsabilité civile ».

D'autre part, la compagnie prendra à sa charge l'assistance juridique en vue de permettre l'exercice d'un recours contre les tiers responsables de dommages causés.

Contacts avec l'Institut

Situation géographique

L'Institut Saint-Berthuin se trouve au centre du village de Malonne, à 7 km de Namur, près de la chaussée (N 90) qui relie Namur à Charleroi.

Liaisons par les transports en commun

Un service régulier d'autobus dessert l'Institut Saint-Berthuin:

- ⇒ le bus n° 6: Namur Mettet (arrêt en face de l'Institut)
- ⇒ le bus n° 6 barré: Namur Malonne (arrêt en face de l'Institut)
- ⇒ le bus n° 10: Namur Fosses Châtelineau (arrêt à la chaussée)

⇒ le bus n° 56: Namur - Couvin (arrêt à la chaussée).

Courrier postal

Institut Saint-Berthuin

129, fond de Malonne

5020 MALONNE

Courrier électronique

Pour le secrétariat : info@isbm.be

Pour la direction : m.andre@isbm.be // j.devienne@isbm.be

Lignes téléphoniques

Ligne centrale : 081/44.72.30

Dispositions finales

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Le présent code de vie ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.